

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 13 juin 2024

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	11

Date de la convocation
7.06.2024
Date d'affichage
7.06.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 juin à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël, M. VUILLE Bertrand, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusés :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, qui donne pouvoir à M. VUILLE Bertrand,
Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie,
M. PINARD Jean-Philippe qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
M. CONVERSY Éric qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie.

A été nommée secrétaire de séance : Mme DUNOYER Marie

Délibération n° 2024.063

Objet de la délibération

PRESCRIPTION DE LA RÉVISION « ALLÉGÉE » N°3 DU PLU ET DÉFINITION DES MODALITÉS DE CONCERTATION

M. CLERENTIN, conseiller municipal intéressé, se retire de la salle durant l'étude et le vote de ce point.

Considérant que la Commune a été sollicitée par deux agriculteurs qui souhaiteraient pouvoir construire des bâtiments agricoles dans le cadre de leur activité, et qu'il s'agit pour l'un d'un tunnel pour le stockage du fourrage et pour l'autre d'un hangar à engins ;

Considérant que les terrains envisagés pour ces constructions sont situés au Verney d'En Bas, en continuité des constructions existantes, mais sur des parcelles classées en zone An du Plan Local d'Urbanisme, c'est-à-dire en zone agricole protégée en raison de la qualité du paysage ;

Considérant que le règlement de cette zone interdit toute construction, y compris agricole ;

Considérant que, si l'intérêt de la zone An, qui interdit la possibilité de toute construction, est évident pour la protection des perspectives paysagères de la plaine du Giffre, il l'est moins lorsque cette zone vient en limite des zones urbanisées, et plus particulièrement à proximité d'exploitations agricoles ;

Considérant, en effet, qu'en interdisant toute construction sur des terrains à proximité immédiate de l'exploitation, la zone An entrave les possibilités d'organisation de l'activité pour ces exploitants et peut, à terme, être une contrainte pour la pérennité des activités ;

Considérant, par ailleurs, que l'activité agricole en général et les constructions qu'elle nécessite font traditionnellement partie du cadre bâti et paysager de la vallée du Giffre, qui a su préserver son caractère rural ;

Considérant que, dans ce contexte, afin de permettre à l'activité agricole de continuer à prospérer, il convient d'envisager de faire évoluer le plan de zonage du PLU afin que le secteur en question devienne une zone agricole « standard », c'est-à-dire permettant les constructions à vocation agricole, étant entendu qu'en aucun cas il n'est question de permettre la construction de bâtiments n'ayant pas une destination agricole ;

Considérant que pour effectuer cette évolution du zonage du PLU, Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'engager une procédure de révision dite « allégée » du PLU, et qu'il s'agira de la troisième procédure de ce type depuis l'approbation du PLU en 2020 ;

Considérant que, selon l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une procédure de révision dite "allégée" lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable, le projet de révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, c'est au conseil municipal de prescrire le lancement de la procédure de révision dite « allégée », d'en fixer l'objectif et de déterminer les modalités de concertation ;

I. Objectif poursuivi

Considérant que l'objectif poursuivi est le suivant : au lieudit « le Verney d'En Bas, modification du zonage en limite nord-est de la zone urbaine afin de remplacer, sur 2 000 m² environ, la zone An (agricole protégé au titre de la qualité du paysage) par la zone A (agricole « standard ») ;

II. Modalités de la concertation

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, il convient de délibérer sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ; ces modalités devant être déterminées dans la présente délibération de prescription de révision du PLU ;

Considérant qu'en application de l'article L103-2 susvisé, ces modalités doivent, pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet, permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente ;

Considérant, ainsi, que les modalités proposées dans le cadre de la concertation seront les suivants :

- Mise à disposition du public du rapport de présentation de la révision « allégée » au moment de la transmission du dossier pour examen au cas par cas à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale et jusqu'à l'arrêt de la procédure de révision. Une information à destination du public sera faite au préalable par un avis publié dans un journal diffusé dans le département, sur le site internet de la mairie ainsi que sur les réseaux sociaux pour lesquels elle dispose d'un compte ;

- Mise à disposition du public, à l'accueil de la mairie, d'un registre des observations de la population, en même temps que le rapport de présentation et jusqu'à l'arrêt de la procédure, où les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, ainsi que par courrier à l'adresse de la mairie et par courriel, à l'adresse affairesjuridiques@mairie-morillon.fr.

Considérant qu'à l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera, ce bilan pouvant être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme ;

Aussi,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L103-2 et L103-3 ainsi que L153-34 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 mars 2020, révisé et modifié le 21 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Urbanisme, logement, foncier, alpages, forêts » du 4 mars 2024 et du 3 juin 2024 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de prescrire la révision n°3 du PLU selon la procédure dite « allégée » et charge Monsieur le Maire de conduire cette procédure, conformément aux dispositions des L153-31 à L153-34 du Code de l'Urbanisme ;
- **APPROUVE** l'objectif de la révision « allégée » n°3 du PLU tel qu'exposé précédemment ;
- **AFFIRME** que l'objectif poursuivi ne porte pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable ;
- **APPROUVE** les modalités de la concertation avec le public telles qu'exposées ci-avant ;
- **INDIQUE** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;
- **PRÉCISE** que, conformément à l'article L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande
 1. Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;
 2. Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L 141-1 du code de l'environnement ;
 3. L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme ;
 4. Les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'élaboration du plan d'urbanisme ;
 5. Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ;
 6. *(non concerné)*
 7. Les communes limitrophes.

- **INDIQUE** que, conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ (M. CLERENTIN, CONSEILLER MUNICIPAL INTÉRESSÉ, AYANT QUITTÉ LA SALLE, NE PREND PAS PART AU VOTE)

Le Maire,



Simon BÉRENS-BETEX